

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysage, Eau et Biodiversité Pôle Biodiversité, Nature et Paysage

## ARRÊTE N°2015089-0029

portant agrément du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la Caravelle

## Le Préfet de la Martinique

- VU le Code de l'Environnement;
- VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.332-17, R.332-21, R.332-22 et R.332-26;
- VU L'arrêté n° 95-915 du 2 mars 1976 portant création de la réserve naturelle nationale de la Presqu'île de la Caravelle ;
- VU L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 avril 1994 approuvant le premier plan de gestion;
- VU L'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Presqu'île de la Caravelle en date du 22 octobre 2014 relatif au plan de gestion;
- VU La consultation du public réalisée du 19 juin au 10 juillet 2014 et n'ayant pas fait l'objet d'observations;
- SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

- Article 1 : Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la Presqu'île de la Caravelle est validé pour une période de 5 ans.
- Article 2: Le Parc Naturel Régional de la Martinique, gestionnaire, est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion. Il rend annuellement compte au comité de suivi de l'état d'avancement de son exécution et le cas échéant des difficultés rencontrées. Il prépare l'évaluation du plan de gestion, de manière à rédiger le nouveau plan qui sera soumis à l'avis du comité consultatif en temps opportun.

- Article 3: Un exemplaire du nouveau plan de gestion sera transmis, pour information, au ministre chargé de la protection de la nature.
- Article 4: Toute personne pourra déposer un recours administratif et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :
  - le recours administratif peut être déposé gracieusement auprès de M. le Préfet de la Martinique, (82, rue Victor SÉVÈRE B.P. 647-648 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex);
  - le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif (Immeuble ROY-CAMILLE Croix de Bellevue B.P 683 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex) dans un délai de 2 mois, après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.
- Article 5 : Le Parc Naturel Régional de la Martinique, le comité de suivi et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le

3 0 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation.

Secrétaire Général de la Préfecta
de la Région Martinique

**Philippe MAFFRE**